PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret N° 2004-323 du 08 Juillet 2004
portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 82-007 du 7 janvier 1982 fixant certaines dispositions à prendre pour améliorer la production et le rendement ;
Vu le décret n° 2003-104 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude est un organe technique. Elle met en œuvre la politique gouvernementale en matière de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Elle en assure le suivi et l'évaluation.

A ce titre, elle est chargée, sans préjudice des prérogatives et des compétences que la Constitution, la loi et le règlement attribuent aux autres structures, de :

- veiller à l'exécution du plan national de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude ;

- centraliser toutes les informations nécessaires à la prévention et à la détection des faits et actes de corruption et de fraude, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;
- veiller scrupuleusement à l'application de la réglementation en matière de marché public ;
- veiller à la réhabilitation et à la redynamisation effectives des organes de contrôle ;
- recueillir des informations utiles ou indices sérieux et saisir les autorités compétentes sur les faits de corruption, de concussion ou de fraude portés à sa connaissance ;
- étudier les méthodes, les systèmes et les procédures des organismes publics dans le but d'y déceler des circonstances qui favorisent les tractations malhonnêtes et les actes de corruption, de concussion et de fraude ;
- apporter un appui technique à tout organisme gouvernemental ou toute entreprise parapublique pour mettre en place des méthodes permettant de lutter efficacement contre les actes de corruption, de concussion et de fraude ;
- veiller à l'exécution des programmes sectoriels de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations ;
Premier vice-président : le ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat ;
Deuxième vice-président : le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains ;
Troisième vice-président : le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Rapporteur : le haut commissaire à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
Secrétaire : le conseiller juridique du Chef de l'Etat ;
Membres :

- le directeur des études et du contrôle interne près le cabinet du ministre à la Présidence , chargé du contrôle d'Etat ;
- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant du ministère en charge du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité et de la police ;
- un représentant du ministère en charge de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale, notamment, la gendarmerie ;
- un représentant du haut commissariat en charge de l'instruction civique et de l'éducation morale ;
- quatre représentants des centrales syndicales ;
- un représentant du patronat congolais ;
- un représentant du conseil oecuménique ;
- trois représentants des organisations nationales non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Article 4 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude peut créer en son sein des sous-commissions techniques.

Elle peut également faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres de la commission, désignés par leurs pairs ou leur tutelle au sein de leur structure respective, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : Les membres de la commission prêtent serment devant le tribunal de grande instance dès leur entrée en fonction.

Ils sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Lorsqu'un dossier met en cause une administration, une collectivité locale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, la commission doit saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

L'administration ou la structure mise en cause est informée de la procédure.

Article 8 : La commission reçoit copie de tous les rapports de contrôle de l'administration publique, du conseil national de discipline, des conseils ministériels de discipline, des conseils départementaux de discipline et des conseils de discipline des établissements publics et parapublics.

Article 9 : La commission peut être informée des faits de corruption et de fraude par tout citoyen.

Article 10 : En cas d'entrave à son action, la commission saisit les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Article 11 : Les modalités de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, sont fixées par arrêté du ministre en charge du contrôle d'Etat.

Article 12 : La permanence de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude est assurée par le ministère en charge du contrôle d'Etat.

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la corruption et la fraude sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-323

Fait à Brazzaville, le 08 Juillet 2004

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat,

Simon MFOUTOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA